



Mise en ligne le 30/12/2022

**N° 2022/116**  
**du 29 décembre 2022**

## **DELIBERATION**

*portant attribution d'une subvention au profit d'une association  
dans le cadre des affaires générales*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2022,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 19 décembre 2022,
- Sur proposition du Maire,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est accordée au titre de l'exercice 2022 la subvention ci-après :

<b>NOM</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
ASSOCIATION LES CHAMPS DE L'ARENE	FONCTIONNEMENT	200.000 F CFP

## ARTICLE 2

La dépense est imputée à l'article 657 4.

## ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de partenariat avec l'association ci-dessus nommée.

## ARTICLE 4 :

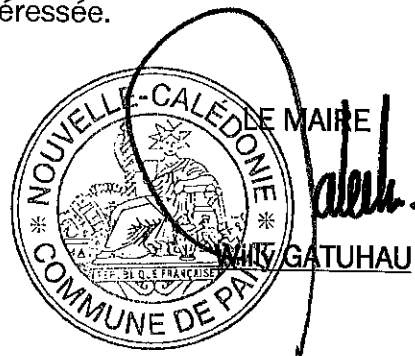
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS .....	1
- T.P.S. ....	1
- S.G. ....	1
- SGA .....	2
- Service des Finances .....	1
- Cabinet du Maire .....	1
- Archives .....	1
- Intéressée .....	1